

NE_GERICHTE CCP.1996.6302 vom 8. August 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6302

FR: NE_GERICHTE CCP.1996.6302 du 8 août 1996

IT: NE_GERICHTE CCP.1996.6302 del 8 agosto 1996

Volltext

A. Le 28 février 1989, B. a pris l'engagement devant le Tribunal cantonal, dans le cadre d'une requête de mesures provisoires, de verser jusqu'à fin août 1989 une pension mensuelle de 500 francs pour l'entretien de son fils L., né le 21 janvier 1988. Par jugement du 9 avril 1990, la Cour civile l'a condamné à payer à L., en main de sa mère Mme E., une somme de 500 francs par mois dès la naissance jusqu'à ce que l'enfant ait 6 ans révolus, et 600 francs jusqu'à l'âge de 12 ans révolus (somme indexable). B. s'est contenté d'opérer des versements irréguliers, en général par l'intermédiaire de l'office des poursuites. Madame E., ainsi que l'office des mineurs et des tutelles, ont déposé plainte pénale respectivement le 16 juin 1989 et le 15 octobre 1990 pour violation d'obligation d'entretien au sens de l'article 217 CPS. Le 1er décembre 1994, la plainte a été étendue jusqu'à fin 1994 (D.2372). B. a versé 9'181.85 francs entre octobre 1989 et octobre 1991. Il n'a plus rien payé par la suite, accumulant au 31 décembre 1994 un arriéré total de 37'204.15 francs en faveur de Mme E. et de l'Etat de Neuchâtel.

Par ailleurs, B. a fait l'objet de saisies de sa-
laire et de ressources à tout le moins dès 1987. Selon les procès-verbaux de distraction de biens saisis des 8 avril 1991, 5 février 1992 et 1er septembre 1992, il n'a pas versé à l'office des poursuites les montants de la retenue entre octobre 1990 et janvier 1991, entre juin et octobre 1991, ainsi qu'entre décembre 1991 et avril 1992. Plusieurs créanciers (P.SA, le Service cantonal de l'assurance-maladie, la Caisse cantonale de compensation, l'Office de perception de l'Etat et la C.) ont déposé plainte pénale contre B. pour détournement d'objets mis sous main de justice (art.169 CPS).

Entre avril 1992 et juillet 1993, B. a organisé un

trafic de voitures. Il a volé plusieurs véhicules. Il a également simulé à plusieurs reprises le vol d'automobiles de manière à permettre aux propriétaires de ces dernières de toucher de leur assurance une somme supérieure à la valeur vénale des véhicules. En général, B. recevait une somme de 1'000 à 1'500 francs pour commettre ces vols. Il écoulait ensuite pour son propre compte les voitures "volées" dans le sud de la France.

Fin janvier 1993, B. a informé la police qu'une importante livraison d'héroïne devait avoir lieu sur le parking de l'Hippocampe à Bevaix et que D. était mêlé à ce trafic. Il a en outre affirmé qu'il participait lui-même à ce trafic en aménageant des caches dans des voitures pour faciliter le transport de drogue. De nombreux et coûteux actes d'enquête ont été ordonnés par les autorités judiciaires, alors que rien de cela n'était juste. B. n'a fait ces déclarations que pour détourner l'attention de son trafic d'automobiles.

B. a de plus commis un abus de confiance et une escroquerie au préjudice de T. et de la Banque X., un recel en achetant une Mercedes volée, des faux dans les certificats en établissant un faux permis de circulation et en falsifiant deux autres permis de circulation, des infractions à la LCR en fabriquant et en circulant avec de fausses plaques, sans être couvert par une assurance responsabilité civile, et une infraction à l'arrêté cantonal sur les armes et les munitions en acquérant et détenant sans autorisation un pistolet Stock.

B. Par jugement du 16 janvier 1996, le Tribunal correctionnel du district du Val-de-Travers a condamné B. à 30 mois d'emprisonnement, dont à déduire 105 jours de détention préventive, et a révoqué

le sursis accordé par jugement du Tribunal militaire de division II du 5 septembre 1990, pour violation des articles 137, 140, 144, 148/22, 169, 217, 252, 303, 304 CPS, 96 al.2, 97 ch.1 al.1, 3 et 5 LCR, 31 al.3 et 49 de l'arrêté cantonal sur les armes et les munitions.

Le tribunal a notamment retenu que B. s'était rendu coupable de violation d'obligation d'entretien et qu'il ne saurait se

libérer de cette prévention en se retranchant derrière le fait "qu'il a toujours payé alors qu'il en avait les moyens". En effet, B. aurait pu avoir les moyens de satisfaire à son obligation d'entretien. Il disposait d'une capacité de travail importante. Il a néanmoins opté pour une voie délictueuse, alors qu'il aurait été en mesure de remplir ses obligations en choisissant de percevoir honnêtement un revenu suffisant.

Le tribunal correctionnel a par ailleurs retenu que E., F., N. et G. avaient simulé le vol de leurs véhicules de concert avec B., afin de

toucher l'indemnité de leur assurance. B. et les quatre autres prévenus mentionnés ci-dessus ont agi en qualité de coauteurs et non de complices. Chacun avait intérêt à agir pour son compte.

Le tribunal a en outre considéré que les déclarations de B. au juge d'instruction constituaient une dénonciation calomnieuse au préjudice de D. et une induction de la justice en erreur.

C. B. recourt contre ce jugement, en concluant à son annulation sous suite de frais et dépens.

Concernant la violation de l'obligation d'entretien, il allègue que le jugement entrepris retient de manière arbitraire les faits, procède d'une fausse application de l'article 217 CPS et est au surplus insuffisamment motivé. Selon le recourant, rien au dossier ne permet de tenir pour établi qu'il avait renoncé à percevoir honnêtement un revenu suffisant pour s'acquitter de son obligation d'entretien. Il affirme que, quand il en avait les moyens, il a toujours satisfait à ses obligations. Le recourant conteste s'être contenté de vivre de son activité délictueuse. Il ajoute que les infractions commises avant le 16 juillet 1988 ne peuvent donner lieu à une condamnation en vertu des articles 70 et 72 CPS.

Au sujet de la condamnation pour détournement d'objets mis sous main de justice, B. reproche à la décision entreprise de ne pas avoir fait état des faits retenus et de ne pas discuter de l'application de la disposition en cause. Il affirme qu'il ne disposait pas des revenus utiles pour s'acquitter des saisies de salaires.

S'agissant des articles 303 et 304 CPS, le recourant explique

que sa première intervention auprès de la police en rapport avec D. date du 11 septembre 1993, soit près de neuf mois après le

premier rapport de police concernant ce dernier. Ses propos auraient ainsi tout au plus été de nature à prolonger l'enquête déjà ouverte, ce qui n'est pas condamnable selon l'article 303 CPS. Cette disposition sanctionne en effet le fait de dénoncer une personne en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. L'article 304 CPS n'est pas non plus applicable, car le recourant n'a pas dénoncé une infraction sans nommer son auteur et ne s'est pas accusé lui-même d'avoir commis une infraction.

Par ailleurs, au sujet des escroqueries à l'assurance, B. conteste avoir agi comme coauteur. Ce sont en effet les autres

personnes condamnées qui se sont approchées de lui pour lui demander de voler leur véhicule afin de bénéficier des prestations d'assurances. Il n'a pas collaboré de manière intentionnelle et déterminante à la décision de commettre une infraction. Il n'a joué qu'un rôle annexe.

Le recourant allègue finalement que la peine infligée de 30 mois d'emprisonnement est excessive et qu'elle n'a pas été fixée selon les éléments qui devaient être pris en compte. Le jugement entrepris est donc arbitraire et viole l'obligation de motiver fondée sur les articles 226 CPP et 4 Cst.féd.

D. Le président du Tribunal du district du Val-de-Travers ne formule pas d'observations. Le représentant du ministère public conclut au rejet du recours, sans formuler d'observations.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

2. a) Selon l'article 217 CPS, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement.

b) En l'espèce, en février 1989, B. s'est engagé devant le Tribunal cantonal à verser une rente mensuelle de 500 francs à son fils L. jusqu'à fin août 1989. Or, il n'a effectué aucun verse-

ment durant cette période, alors qu'il a perçu un salaire de H. à Lausanne jusqu'en juin 1989 et des indemnités de l'assurance-chômage par la suite. En avril 1990, il a été condamné par la Cour civile à payer une pension de 500 francs à son fils. Il n'a versé que 9'181.85 francs entre octobre 1989 et octobre 1991, puis plus rien par la suite. Après son chômage, B. a travaillé en tant que carrossier indépendant. En octobre 1991, il a déclaré gagner 4'500 francs bruts par mois (D.2015). En janvier 1992, il a déclaré réaliser un revenu mensuel de 3'000 francs (D.2057). En juin 1992, il a expliqué ne rien avoir gagné au cours des derniers mois (D.2029). Selon ses déclarations de novembre 1992, il a réalisé un salaire moyen de 2'500 francs par mois depuis novembre 1991 (D.2030). Ainsi, B. a continué à réaliser des revenus dans sa profession de carrossier après sa période de chômage. Son activité délictueuse lui a en outre rapporté un bénéfice de près de 100'000 francs. W., sa concubine en France, lui a de plus prêté un montant total de 237'000 FF entre le 17 octobre 1990 et le 30 juillet 1992. Il y a également lieu de relever que B. disposait de 100'000 FF pour s'acheter une Mercedes en juin 1993. Il ressort de ce qui précède que le recourant disposait des fonds nécessaires pour s'acquitter, du moins en partie, de la pension qu'il devait verser à son fils L.. Le 16 novembre 1992, il a d'ailleurs expressément déclaré au juge informateur de l'arrondissement de Lausanne qu'il ne payait pas cette pension non parce qu'il n'en avait pas les moyens, mais parce que la mère de son enfant refusait qu'il voie son fils (D.2284). C'est dès lors à juste titre que le Tribunal correctionnel du district du Val-de-Travers l'a condamné pour violation de son obligation d'entretien.

3. a) L'article 169 CPS punit de l'emprisonnement celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée.

Cette infraction est, dans son essence, demeurée inchangée lors de la révision des infractions contre le patrimoine entrée en vigueur le 1er janvier 1995 (Rehberg/Schmid, Strafrecht III, 6ème éd., 1994, p.280). Selon la jurisprudence, "dispose" d'un objet saisi celui qui accomplit un acte juridique ou matériel en rapport avec l'objet en viola-

tion de l'article 96 LP. Le caractère arbitraire de l'acte découle de l'absence d'autorisation de l'office des poursuites. La perte occasionnée aux créanciers n'a pas besoin d'être définitive; elle peut n'être que passagère (ATF 119 IV 134; 75 IV 62 - JT 1949 IV 104).

Le Tribunal fédéral a précisé que l'article 169 CPS s'applique également au salaire futur provenant d'un emploi et au revenu futur provenant d'une activité indépendante (ATF 96 IV 111 - JT 71 IV 87, 91 IV 69). La saisie du revenu provenant de l'exercice d'une profession indépendante porte sur la somme qui, déduction faite des frais généraux (frais d'exploitation ou de production), excède le minimum vital du débiteur. A cet effet, l'office des poursuites établit le revenu net moyen en tenant compte du gain et des dépenses habituels, fixe le minimum vital et détermine ainsi la quotité saisissable. Si, en dépit d'une saisie définitive, le débiteur n'effectue pas les versements auxquels il est astreint et qu'il fasse l'objet d'une enquête pénale, il appartient alors au juge d'apprécier la situation financière du débiteur, de déterminer à son tour la quotité saisissable et, cela étant, de se prononcer sur la culpabilité (RJN 80-81 p.111; ATF 96 IV 111 - JT 1971 IV 87). S'agissant du calcul proprement dit pour juger si le gain effectif a dépassé le minimum vital indispensable au débiteur, ce n'est pas le revenu de chaque mois pris isolément qui est déterminant, mais le revenu mensuel moyen réalisé pendant toute la durée de la saisie (ATF 96 IV 111 - JT 1971 IV 87).

b) En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir omis de s'acquitter de la retenue entre octobre 1990 et janvier 1991, entre juin et octobre 1991 et entre décembre 1991 et avril 1992. Il allègue qu'il n'avait pas les moyens de la payer. Or, ainsi que rappelé, B. a déclaré en octobre 1991 et en janvier 1992 qu'il gagnait respectivement 4'500 et 3'000 francs par mois. Il a de surcroît emprunté à W. la somme de 222'000 FF entre octobre 1990 et décembre 1991 (D.86). Les charges indispensables de B., comprenant le minimum vital par 830 francs, les obligations d'entretien par 1'000 francs, les cotisations d'assurance-maladie par 300 francs et le loyer par 500 francs, se montaient au maximum à 2'630 francs. Le recourant avait dès lors les ressources suffisantes pour s'acquitter des saisies dont il faisait l'objet, du moins en partie. C'est à juste titre que les premiers juges l'ont condamné en application de l'article 169 CP.

4. a) Conformément à l'article 303 CPS, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement celui qui aura dénoncé à l'autorité comme auteur

d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale.

b) En l'espèce, B. a informé la police en janvier

1993 déjà que D. était mêlé à un important trafic de drogue (D.29, 57), et non pas comme il le soutient seulement le 11 septembre

1993. C'est suite à cette dénonciation qu'une enquête pénale a été ouverte contre D.. Le recourant a continué à impliquer ce dernier

lors des interrogatoires des 11 et 12 septembre 1993 (D.30). Il a admis

que ces accusations étaient infondées le 24 décembre 1993 (D.448). Le tri-

bunal correctionnel a dès lors à juste titre condamné B. en

vertu de l'article 303 CPS.

5. a) Par ailleurs, l'article 304 CPS sanctionne celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction.

b) En l'occurrence, le 10 septembre 1993, lors de son interpellation, B. s'est accusé de participer au trafic de stupéfiants dans lequel D. était soi-disant impliqué, en aménageant des caches dans des voitures pour faciliter le transport de drogue (D.7). Le lendemain, il a confirmé ses déclarations (D.21). Ce n'est que le 12 septembre 1993 qu'il est revenu sur ses déclarations et a admis qu'il se livrait à un trafic de voitures volées. Au vu de ce qui précède,

le tribunal correctionnel a retenu à juste titre que le recourant avait

violé l'article 304 CPS en s'accusant faussement de faire partie d'une

bande de trafiquants de drogue.

6. a) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le coauteur est celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux (SJ 1994 p.694; ATF 118 IV 397 cons.2b, 227 cons.5d/aa; ATF 115 IV 161 cons.2, 108 IV 88 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral, se référant à la doctrine, exige que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (SJ 1994 p.694; ATF 118 IV 397 cons.2b, 227 cons.5d/aa).

b) En l'espèce, B. a manifestement joué un rôle

prépondérant dans la commission des infractions commises de concert avec

E., F., N.. Lorsque ces

derniers se sont approchés de lui, il a fait sienne leur intention de com-

mettre une escroquerie à l'assurance. On ne saurait considérer qu'il

n'était qu'un simple subalterne. Il a joué un rôle indispensable dans

l'exécution de l'infraction. Il était chargé de "voler" et de faire dispa-

raître les véhicules. Il a passé la frontière avec les voitures "volées" et les a revendues dans le sud de la France. Il était directement intéressé par l'infraction, puisqu'en plus du montant de 1'000 à 1'500 francs touché pour chaque "vol", il pouvait conserver les véhicules ou l'argent qu'il pouvait retirer de leur vente. Il ressort de ce qui précède, que le recourant a participé de manière déterminante à la commission de l'infraction. Le tribunal correctionnel a ainsi retenu à juste titre qu'il avait agi en qualité de coauteur. Prétendre le contraire est assurément téméraire.

7. a) L'article 63 CP dispose que le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents et de sa situation personnelle.

La gravité de la faute constitue le critère essentiel dans la fixation de la peine, critère qu'il faut évaluer en fonction tant des résultats obtenus par l'activité délictueuse et du mode d'exécution que, sur le plan subjectif, de la gravité de la négligence, ainsi que des mobiles. La Cour de cassation, à l'instar du Tribunal fédéral, ne peut revoir la peine que si le premier juge est sorti du cadre légal, s'est fondé sur des éléments dépourvus de pertinence, n'a pas pris en considération les éléments déterminants ou encore qu'il ait abusé de son pouvoir d'appréciation (ATF 120 IV 67 cons.2a, 118 IV 14 cons.2, 117 IV 112 cons.1; CCP, arrêt A. du 14.3.1995, cons.2a).

Pour permettre de contrôler le respect de l'article 63 CP, l'autorité doit motiver sa décision. Elle a dès lors l'obligation de mentionner les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour déterminer la peine à infliger. La fixation de la peine supposant une appréciation globale du cas et des débats, on ne saurait exiger du juge du fond qu'il indique en chiffres ou en pour-cent dans quelle mesure il a tenu compte de circonstances aggravantes ou atténuantes. Mais il doit néanmoins indiquer dans son jugement sur la base de quelles considérations il a fixé la peine, de manière à faire partager sa conviction. Le juge n'est tenu d'énoncer que les éléments importants qui ont dicté sa décision, sans avoir à aller dans les moindres détails (ATF 120 IV 67 cons.2a, 118 IV 14 cons.2, 117 IV 112 cons.1; CCP, arrêt A. du 14.3.1995, cons.2a). D'ailleurs, en aucun cas un

jugement ne peut être cassé uniquement parce qu'une autre motivation de la fixation de la peine paraît préférable ou plus complète. La motivation de la fixation de la peine est en d'autres termes non pas un but en soi, mais le meilleur moyen de justifier le choix de la peine (ATF 118 IV 14 cons.2; CCP, arrêt A. du 14.3.1995, cons.2a). Plus la peine est élevée, plus on se montrera exigeant quant à sa motivation (ATF 120 IV 67 cons.2a, 118 IV 14 cons.2 et 337 cons.2a, 117 IV 112 cons.1; Schmid, Strafprozessrecht, 2ème éd., Zurich, 1993, no 215).

b) En l'espèce, les exigences de la loi et de la jurisprudence

ont été respectées. B. a fait preuve d'une volonté délictueuse manifeste. Il a choisi la voie de la délinquance plutôt que de continuer à chercher une activité lucrative stable. Il a commis un nombre impressionnant d'infractions échelonnées sur une longue période. Ses mobiles étaient purement pécuniaires. Des difficultés financières ne sauraient justifier de tels agissements. Les assurances des prétendus lésés ont par ailleurs subi des préjudices importants. B. ne s'est en outre pas acquitté de la pension de son fils L. alors qu'il en avait les moyens. Il a également faussement accusé D. de faire partie d'une bande de trafiquants de drogue pour éloigner les soupçons qui pesaient sur lui. Il avait de surcroît déjà été condamné à deux reprises par un tribunal correctionnel en 1981 et 1983.

Il ressort de ce qui précède que les premiers juges qui ont rap-
pelé la plupart de ces circonstances n'ont pas outrepassé leur large pou-
voir d'appréciation en condamnant le recourant à 30 mois d'emprisonnement.

8. Mal fondé, le pourvoi doit être rejeté et les frais mis à la charge du recourant. Il y a par ailleurs lieu d'octroyer une indemnité d'avocat d'office à Me Y..

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Rejette le recours.
2. Arrête les frais de justice à 660 francs et les met à la charge du recourant.
3. Fixe à 500 francs l'indemnité due à Me Y., avocat d'office du recourant.

Neuchâtel, le 8 août 1996

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.